

Objet : Mode de calcul des amortissements

Délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2022

Affichée au siège de la régie le :

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20221219-DCA2022054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et ~~notamment les articles~~ L 2312-2 et L2312-3 et R2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu la délibération 2005-005 du 21 octobre 2005 du conseil d'administration de l'EIVP optant pour le vote par nature ;

Vu la délibération 2022-046 du 19 décembre 2022 du conseil d'administration de l'EIVP, d'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Pour les catégories d'immobilisations dont la durée d'amortissement n'est pas encadrée par la réglementation, les durées d'amortissement sont fixées comme suit :

Catégorie d'immobilisation	Durée en années	Nature comptable (données indicatives)
Immobilisations incorporelles		
Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5	2051-20253
Autres immobilisations incorporelles	2	2087-2088
Immobilisations corporelles		
Immeubles de rapport	60	21321-21328
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	2142-2143
Matériel roulant immatriculé	10	21561-215731
Autre matériel roulant	7	21821-21828
Autre matériel et outillage	10	21568-217578-22578

Installations et équipements techniques	20	2158-21758-2258
Agencements et aménagements divers	15	2181-2281
Matériel de bureau et mobilier	15	21841-21848-217841- 217848-22841-22848
Catégorie d'immobilisation	Durée en années	Nature comptable (données indicatives)
Immobilisations corporelles (suite)		
Matériel informatique	5	21831-21838-217831- 217838-22831-22838
Matériel de téléphonie	10	2185-21785-2285
Autres immobilisations corporelles	10	2188-21788-2288

Article 2 : Pour les catégories d'immobilisations dont la durée d'amortissement est encadrée par la réglementation, les durées d'amortissement sont fixées à la durée maximale autorisée, ci-après rappelée :

Catégorie d'immobilisation	Durée en années	Nature comptable (données indicatives)
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études	5	2031
Frais de recherche et de développement	5	2032
Frais d'insertion	5	2033
Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	204111-204121-204131- 2041411-2041481- 2041511-20415311- 20415321-20415331- 20415341-2041581- 2041711-2041721- 2041781-204181-20421- 20431-204411- 204421

Article 3 : L'amortissement est linéaire. Pour les immobilisations d'une valeur inférieure à 2.000 € TTC et pour les matériels acquis par lots, l'amortissement est calculé par annuité complète à compter de l'exercice suivant l'acquisition. Pour les autres immobilisations et conformément au droit commun, l'amortissement est calculé *pro rata temporis* à compter de l'exercice suivant la mise en service de l'immobilisation. En l'absence d'autre pièce justificative, la date du service fait de la dernière facture est réputée correspondre à la date de mise en service de l'immobilisation.

Article 4 : Au-dessous d'un seuil de 400 € TTC (coût unitaire budgétaire) les biens amortissables sont amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

